



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 023A-2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 15.01.2025

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DU CAMPING
SAUVAGE, DU BIVOUAC ET DES FEUX
DE CAMPS SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET PRIVE COMMUNAL**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à la protection contre les incendies ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 01/02/2024 réglementant l'emploi du feu dans le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, la faune et la flore de la commune ;

Considérant les risques d'incendie liés aux feux de camps et la nécessité de les prévenir ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique et les atteintes à l'environnement que peuvent occasionner la pratique non encadrée du camping sauvage et du bivouac ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et dispositions générales

1.1 Définitions :

- Le camping sauvage s'entend comme toute installation temporaire de camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;
- Le bivouac s'entend comme une installation provisoire et légère pour une durée comprise entre le coucher et le lever du soleil ;
- Les feux de camps désignent tout feu réalisé à même le sol ou dans un dispositif mobile, à l'air libre ;
- Les dispositifs à flamme vive comprennent notamment les réchauds, barbecues, braseros, et tout autre appareil produisant une flamme.

1.2 Dispositions générales :

La pratique du camping et du bivouac est autorisée uniquement dans les terrains spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 : Champ d'application et interdictions

2.1 Sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal de la commune de Labège, sont interdits :

- Le camping sauvage sous toutes ses formes ;
- Le bivouac, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire ;
- Les feux de camps et feux à l'air libre.

2.2 Les activités de camping et de bivouac doivent s'exercer exclusivement dans les établissements autorisés et aménagés à cet effet.

Article 3 : Exceptions

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par le Maire, sur demande écrite préalable, pour :

- Des manifestations à caractère culturel, sportif ou touristique, sous réserve du respect des règlements en vigueur ;
- Des activités pédagogiques encadrées ;
- Des travaux d'intérêt général nécessitant une présence sur site.

La demande devra être formulée au moins 01 mois avant la date prévue.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra être sanctionnée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Fait à Labège, le 25.01.2025
Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 023A_2025
Objet : PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE, DU BIVOUAC ET DES FEUX DE CAMPS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-01-15 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20250115-023A_2025-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250115-023A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	944 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6706.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250115-023A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	57.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 janvier 2025 à 10h51min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 janvier 2025 à 10h51min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 janvier 2025 à 10h51min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 janvier 2025 à 11h37min44s	Reçu par le MI le 2025-01-15

